

GE_GERICHTE ATAS/1026/2013 vom 17. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1026_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1026/2013 du 17 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1026/2013 del 17 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3). Les dispositions de la nouvelle du 19 mars 2010 modifiant la LACI (4ème révision) et celles du 11 mars 2011 modifiant l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI ; RS 837.02) sont entrées en vigueur le 1er avril 2011. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1 ; ATF 127 V 466 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b). En l'espèce, le droit aux prestations du recourant doit être examiné au regard des dispositions en vigueur au moment où il avait droit aux indemnités de

A/714/2013 - 6/14 - l'assurance-chômage, soit du 1er mars 2005 au 28 février 2007.

S'agissant des conditions relatives à la restitution et à la compensation, elles sont régies par les dispositions applicables au moment où la décision de restitution a été prise, à savoir le 18 juillet 2012.

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur l'obligation du recourant de restituer la somme de 28'102 fr. 05 qui lui est réclamée au titre des indemnités journalières de chômage perçues entre mars 2005 et février 2007 et qui a été compensée à la suite de l'octroi d'une rente entière de l'assurance-invalidité avec effet rétroactif au 1er juin 2004.

E. 5

Il convient de déterminer dans un premier temps à quel titre est intervenue l'intimée lorsqu'elle a octroyé des indemnités journalières au recourant. a) En vertu de l'art. 8 al. 1 let. f LACI, l'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement. Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé, le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a ; ATF 123 V 214 consid. 3). En vertu de l'art. 15 al. 2 LACI, le handicapé physique ou mental est réputé apte à être placé lorsque, compte tenu de son infirmité et dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché de l'emploi, un travail convenable pourrait lui être procuré sur ce marché. Le Conseil fédéral règle la coordination avec l'assurance-invalidité. D'après l'art. 15 al. 3 OACI, lorsque, dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché du travail, un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'assurance- invalidité ou à une autre assurance selon l'art. 15 al. 2 OACI, il est réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance. Cette reconnaissance n'a aucune incidence sur l'appréciation, par les autres assurances, de son aptitude au travail ou à l'exercice d'une activité lucrative. Dans le même sens, l'art. 70 al. 2 let. b LPGA prévoit l'obligation pour l'assurance-chômage de prendre provisoirement le cas à sa charge lorsque l'obligation de prester de l'assurance-chômage, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents ou de l'assurance-invalidité est contestée.

A/714/2013 - 7/14 - La présomption légale instituée par cette réglementation entraîne, pour l'assurance-chômage, une obligation d'avancer les prestations à l'assuré, cela par rapport aux autres assurances sociales. Quand l'assuré au chômage s'annonce à l'assurance-invalidité, cette prise en charge provisoire vise à éviter qu'il se trouve privé de prestations d'assurance, notamment pendant le temps nécessaire à l'assurance-invalidité pour statuer sur la demande dont elle est saisie (ATF 127 V 484 consid. 2a et les réf. citées). b) Selon la jurisprudence, les art. 15 al. 2 LACI et 15 al. 3 OACI s'appliquent en cas d'atteinte durable et importante à la capacité de travail et de gain. Le droit à l'indemnité de chômage en cas d'incapacité de travail passagère est réglé à l'art. 28 LACI, selon lequel les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Leur droit persiste au plus jusqu'au 30ème jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à quarante-quatre indemnités journalières durant le délai-cadre (ATF 126 V 124 consid. 3b).

E. 6

L'assurance-invalidité et l'assurance-chômage ne sont pas des branches d'assurance complémentaires dans le sens qu'un assuré privé de capacité de gain pourrait dans tous les cas invoquer soit l'invalidité, soit le chômage, dès lors que, selon la jurisprudence, celui qui n'a pas droit à une rente d'invalidité malgré une atteinte importante à la santé n'est pas nécessairement apte au placement du point de vue de l'assurance-chômage (ATF 109 V 25 consid. 3d). Le droit à des prestations de chacune de ces branches d'assurance dépend de conditions spécifiques. Ainsi, l'assurance-invalidité se fonde sur la notion de capacité de travail, tandis que celle d'aptitude au placement est déterminante en ce qui concerne l'assurance-chômage (ATF non publié 8C_245/2010 du

E. 9

Il convient à présent d'examiner si les conditions relatives à la restitution des prestations sont réalisées. a) Conformément à l'art. 95 al. 1 LACI, la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA, à l'exception de cas non réalisés en l'occurrence. L'art. 95 al. 1 bis LACI prévoit expressément que l'assuré qui a touché des indemnités de chômage et perçoit ensuite, pour la même période, une rente ou des indemnités journalières au titre notamment de l'assurance-invalidité, est tenu de rembourser les indemnités journalières versées par l'assurance-chômage au cours de cette période. En dérogation à l'art. 25 al. 1 LPGA, la somme à restituer se limite à la somme des prestations versées pour la même période par l'assurance-invalidité. Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision initiale – formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (art. 53 al. 1 et 2 LPGA ; ATF 130 V 318 consid. 5.2 ; ATF 130 V 380 consid. 2.3.1). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations, car il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (ATF non publié P 61/2004 du 23 mars 2006). La révision a un caractère impératif (Circulaire relative à la restitution, la compensation, la remise et l'encaissement C-RCRE du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, version avril 2008, A8) L'art. 53 al. 1 LPGA prévoit que les décisions et les décisions formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. L'al. 2 stipule que l'assureur peut revenir sur les décisions et les décisions formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. L'octroi rétroactif d'une rente d'invalidité constitue un fait nouveau important que la caisse n'était pas censée connaître, de sorte qu'une restitution des

A/714/2013 - 10/14 - prestations versées par la voie d'une procédure de révision doit en général être admise (ATF 133 V 524 consid. 5 ; ATF 132 V 357 consid. 3.1). b) D'après l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Les délais, respectivement relatif de un an et absolu de cinq ans, sont de jurisprudence constante des délais de péremption du droit et non de prescription de l'action (ATF 133 V 579 consid. 4.1

avec les réf. citées). Ils sont toujours examinés d'office par le juge et ne peuvent être ni interrompus ni suspendus et ne laissent pas subsister d'obligation naturelle (ATF 119 V 431 consid. 3a). Interprétant l'art. 95 al. 4 aLACI (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002), lequel prévoyait un délai relatif d'un an et un délai absolu de cinq ans, notre Haute cour a considéré que, aussi longtemps que l'assurance-invalidité n'avait pas pris sa décision, les prestations allouées par l'assurance-chômage n'étaient pas indues puisqu'il s'agissait d'avances auxquelles l'assuré avait droit. Jusqu'au moment de la décision de l'assurance-invalidité, la caisse d'assurance-chômage n'a aucune base juridique pour fonder une décision en restitution. Partant, lorsque la restitution d'indemnités de chômage est justifiée par l'allocation avec effet rétroactif d'une rente de l'assurance-invalidité, le délai de cinq ans ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où il apparaît que ces indemnités sont indues et donc sujettes à restitution, c'est-à-dire au moment de l'entrée en force de la décision de rente (ATF 127 V 484 consid. 3b.cc et 3b.dd). Cette jurisprudence conserve toute sa pertinence dans la mesure où l'art. 25 al. 2 LPGA, applicable dès le 1er janvier 2003, prévoit les mêmes délais relatif et absolu.

E. 10

En l'occurrence, force est de constater que l'octroi au recourant d'une rente d'invalidité à partir du 1er juin 2004 constituait un fait nouveau important, de sorte que l'intimée était fondée à solliciter la restitution des prestations versées par une procédure de révision. Les délais de péremption d'une année et de cinq ans ont commencé à courir à partir du moment où les prestations versées par l'intimée ont pu être considérées comme indues, à savoir lorsque l'assurance-invalidité a rendu sa décision, soit le 21 juin 2012. La décision de l'intimée du 18 juillet 2012 est par conséquent intervenue en temps utile.

E. 11

Reste encore à déterminer si la somme sujette à restitution pouvait être compensée. Selon l'art. 94 al. 1 LACI, les restitutions et les prestations dues en vertu de la LACI peuvent être compensées les unes par les autres ainsi que par des restitutions et des rentes ou indemnités journalières dues notamment au titre de

A/714/2013 - 11/14 - de l'assurance-invalidité. Si une caisse a annoncé la compensation à une autre assurance sociale, cette dernière ne peut plus se libérer en versant la prestation à l'assuré. Cette règle vaut également dans le cas inverse (al. 2). Si les indemnités journalières sont versées rétroactivement, les institutions d'aide sociale privées ou publiques qui ont consenti des avances destinées à assurer l'entretien de l'assuré durant la période concernée peuvent exiger le recouvrement d'un montant jusqu'à concurrence des avances qu'elles ont versées. Le droit à des indemnités de chômage est soustrait à toute exécution forcée jusqu'à hauteur de ce montant (al. 3). La compensation ne doit pas entamer le minimum vital de l'assuré, tel que fixé par l'art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (ATF 131 V 147 ; ATF non publié 8C_130/2008 du 11 juillet 2008, consid. 2.3). Pour calculer le montant des rentes avec lesquelles la compensation peut être opérée, on multiplie le montant mensuel des prestations de l'assurance-invalidité par le nombre d'indemnités de chômage comprises dans la période de contrôle et on divise le tout par 21.7 (C-RCRE, B14). A relever encore que lorsque l'assuré, malgré le versement d'une rente, disposait d'une capacité résiduelle de gain susceptible d'être mise à profit, le montant soumis à restitution est proportionnel au degré de l'incapacité de gain (ATF 127 V 484 consid. 2b et les réf. citées).

E. 12

Dans le cas d'espèce, il est indéniable que l'intimée était fondée à requérir la compensation des prestations qu'elle avait avancées à titre provisoire dans l'attente d'une décision sur le droit à une rente de l'assurance-invalidité. Le recourant conteste le montant retenu par l'intimée et propose sa propre méthode de calcul. La Cour de céans constate cependant que les calculs opérés par l'intimée ne prêtent pas le flanc à la critique puisqu'elle a effectivement multiplié le montant de chaque rente mensuelle octroyée par l'assurance-invalidité par le nombre d'indemnités journalières versées durant le mois en question, puis divisé ces résultats par 21.7. L'intimée a par ailleurs tenu compte d'une aptitude au placement de 3%, bien qu'il puisse être permis de douter que le recourant disposât d'une capacité résiduelle de gain susceptible d'être mise à profit. En procédant de la sorte, l'intimée s'est donc conformée aux réquisits jurisprudentiels et à la circulaire du SECO. Concernant les charges sociales déduites des indemnités journalières brutes durant la période d'indemnisation, la Cour de céans observe que le recourant n'a aucune prétention à faire valoir sur d'éventuelles cotisations qui n'auraient pas dû être prélevées, compte tenu du fait qu'il est de toute façon tenu de restituer les montants perçus à titre d'avance.

E. 13

Dans un dernier moyen, le recourant soutient que si l'ORP a rendu une décision relative à l'aptitude au placement, l'intimée n'était pas été légitimée à

A/714/2013 - 12/14 - la réviser, et que si l'ORP n'a pas rendu de décision, les indemnités versées l'ont été sans cause, le décompte de la caisse n'étant pas une décision. a) Parmi les tâches relevant de la compétence des caisses, l'art. 81 LACI prévoit que celles-ci déterminent le droit aux prestations en tant que cette tâche n'est pas expressément réservée à un autre organe et fournissent les prestations à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 1 let. a et c). La caisse peut toutefois soumettre un cas à l'autorité cantonale pour décision lorsqu'elle a des doutes quant à savoir si l'assuré a droit à l'indemnité (al. 2 let. a). Quant aux autorités cantonales, elles ont notamment pour attribution de vérifier l'aptitude des chômeurs à être placés et de statuer sur les cas qui leur sont soumis par les caisses en vertu des art. 81 al. 2 et 95 al. 3 LACI (art. 85 al. 1 let. d et e LACI). Ainsi, l'ORP n'est habilité à rendre une décision quant à l'aptitude au placement que s'il en a été saisi par la caisse, étant rappelé que cette dernière n'a aucune obligation de lui soumettre un cas. A défaut, la compétence de l'ORP se limite à vérifier l'aptitude au placement sans statuer formellement. Conformément à ce qui précède, la jurisprudence fédérale a jugé que la tâche de l'autorité cantonale consiste exclusivement à trancher le point de savoir - le cas échéant rétroactivement - si les conditions du droit à prestation sont réalisées. Si l'autorité cantonale constate que tel n'est pas le cas, il appartiendra alors à la caisse d'examiner la question de la restitution sous l'angle de la reconsidération ou de la révision procédurale (ATF 126 V 402 consid. 2b/cc ; ATF publié C 117/05 du 14 février 2006 ; ATF non publié 20/05 du 29 juin 2005 consid. 2.1). b) En vertu de l'art. 51 LPGA, les prestations, créances et injonctions qui ne sont pas visées par l'art. 49 al. 1 LPGA peuvent être traitées selon une procédure simplifiée. L'intéressé peut toutefois exiger qu'une décision soit rendue. A teneur de l'art. 49 al. 1 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. L'octroi de prestations accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle constitue une décision implicite prise dans le cadre d'une procédure simplifiée au sens de l'art. 51 al. 1 LPGA (ATF 132 V 412 consid. 5 ; ATF non publié 8C_938/2008 du 22 septembre 2009,

consid. 3.2).

E. 14

En l'espèce, l'intimée a informé la Cour de céans, par courrier du 8 mai 2013, qu'aucune décision relative à l'aptitude au placement du recourant n'avait été rendue. La Cour de céans observe par conséquent que, par sa décision sur opposition de restitution d'indemnités de chômage, l'intimée est revenue sur l'octroi de

A/714/2013 - 13/14 - prestations qui avaient été accordées dans le cadre d'une procédure simplifiée, sans qu'une décision formelle ne soit rendue. Force est donc de constater que l'intimée était habilitée à statuer sur la restitution de prestations indument versées et à solliciter la compensation des avances allouées à titre provisoire.

E. 15

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'intimée a requis la restitution des prestations versées à titre provisoire entre mars 2005 et février 2007 et qu'elle a procédé à la compensation. Mal fondé, le recours est rejeté et la décision litigieuse confirmée. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 [LPA ; RSG E 5 10]).

A/714/2013 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.